

Rétrospective en **procédure pénale** | 2017

Célian Hirsch

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 IV 40

Le point de départ du délai de recours contre la fixation de l'indemnisation (art. 384 CPP)

Le délai pour exercer un recours commence à courir à partir de la notification du jugement motivé. Si le prévenu ne forme pas un appel, l'avocat peut demander la motivation comme tiers touché par des actes de procédure au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP afin de contester le montant de son indemnisation (CH). www.lawinside.ch/368/

ATF 143 IV 9

La détention préventive pour risque de récidive

Plus les infractions à craindre sont graves et plus elles compromettent la sécurité d'autrui, moins les exigences en matière de pronostic quant au risque de récidive doivent être élevées. Requérir un pronostic très défavorable lorsque les potentielles infractions sont très graves et compromettent très sérieusement la sécurité d'autrui exposerait les éventuelles victimes à un risque inadmissible. Au regard de ce qui précède, le Tribunal fédéral opère un revirement de jurisprudence et retient qu'un pronostic défavorable suffit à justifier la détention avant jugement. Un pronostic très défavorable ne saurait être exigé (EJG). www.lawinside.ch/377/

ATF 143 IV 104

La suspension de la procédure pénale en cas de conjoints (art. 55a CP)

Une déclaration de suspension de procédure suivie de l'écoulement du délai de 6 mois sans révocation de la déclaration en application de l'art. 55a al. 2 CP équivaut à un retrait de la plainte pénale, qui vaut donc à l'égard de tous les prévenus (SS). www.lawinside.ch/379/

ATF 143 IV 77

La qualité de lésé du membre d'un groupe visé par un outrage raciste (art. 261bis CP)

Lorsque l'outrage ou l'injure raciste est dirigée contre un particulier, il ne fait aucun doute que celui-ci est directement lésé et qu'il peut faire valoir ses droits en procédure. Il s'agit donc de déterminer qui est la cible de l'attaque. Si l'outrage est dirigé contre un groupe de personnes, c'est le groupe en tant que tel qui est visé directement. Les membres du groupe ne sont touchés qu'indirectement et ne sont donc pas juridiquement lésés (AN). www.lawinside.ch/382/

ATF 143 IV 5

L'observation du délai pour effectuer un paiement en procédure pénale

Aux termes de l'art. 91 al. 5 CPP, qui correspond à l'art. 143 CPC, le paiement à une autorité pénale est effectué à temps s'il est versé le dernier jour du délai. Il appartient à la partie plaignante de démontrer le versement à temps des sûretés. En cas de paiement tardif, l'autorité doit inviter le débiteur à amener la preuve qu'il s'est acquitté à temps du montant dû (JF). www.lawinside.ch/389/

ATF 143 IV 69

La récusation des juges du TMC en cas de procédures connexes

A teneur de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de « même cause » s'entend de manière formelle et vise une procédure identique impliquant les mêmes parties et portant sur les mêmes questions litigieuses (EJG). www.lawinside.ch/392/

ATF 143 IV 91

Les frais suisses de la procédure pénale classée à l'étranger

Il appartient aux autorités de l'Etat requis de statuer sur tous les frais de la procédure, y compris ceux encourus en Suisse. Une fois la procédure assumée par l'Etat étranger, les autorités pénales suisses ne sont plus compétentes pour répartir les frais encourus en Suisse (EJG). www.lawinside.ch/394/

ATF 143 IV 175

Le recours contre la décision de suspension et le préjudice irréparable

Un prononcé de suspension de la procédure peut causer un préjudice irréparable lorsque le justiciable se plaint, pour cette raison, d'un retard injustifié à statuer sur le fond, retard constitutif d'un déni de justice formel. Pour qu'un tel préjudice soit retenu, il faudrait toutefois que le grief fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de célérité. La simple prolongation de la procédure ou une surcharge de travail du Ministère public ne constituent pas un préjudice irréparable (AN). www.lawinside.ch/398/

ATF 143 IV 160

La libération de l'exécution anticipée de la peine (art. 236 CPP)

L'exécution anticipée de la peine (art. 236 CPP) constitue une mesure de contrainte pénale et nécessite une base légale. La détention provisoire et pour des motifs de sûreté requiert de forts soupçons et une des raisons énumérées à l'art. 221 CPP. Le consentement du prévenu ne modifie pas ce régime qui permet une détention avant jugement ; il permet uniquement d'éviter la procédure formelle prévue à l'art. 224 ss CPP. Le maintien de la privation de liberté

ne peut intervenir que si les conditions de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté sont remplies (JF). www.lawinside.ch/401/

ATF 143 IV 63

L'application extraterritoriale des règles sur le repos des chauffeurs professionnels (OTR 1)

L'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route est d'application directe en Suisse et permet aux autorités d'un Etat partie de sanctionner des comportements enfreignant l'AETR, peu importe dans quel Etat partie l'infraction a été commise (art. 12 ch. 6 lit. a AETR) (JF). www.lawinside.ch/404/

ATF 143 IV 85

Le recours contre la décision indépendante de confiscation

La notion de mesures de contrainte au sens de l'art. 79 LTF comprend les mesures à caractère incident adoptées dans le cadre d'une procédure pénale, telles que l'arrestation, la mise en détention, le séquestre et la perquisition. Ainsi, une décision de confiscation rendue en application des art. 376 ss CPP, par nature finale et indépendante, sort du champ d'application de cette disposition (SS). www.lawinside.ch/406/

ATF 143 IV 179

La *reformatio in pejus* en cas de participation accessoire à un crime

Si un comportement est qualifié de participation principale à un délit en lieu et place d'une participation accessoire à un crime, il s'agit d'une qualification moins grave. En effet, une complicité à un crime fait l'objet d'une peine-menace plus importante que la participation principale à un délit (AN). www.lawinside.ch/408/

ATF 143 IV 122

La révision d'un jugement pénal rendu en procédure simplifiée

La procédure de révision doit être ouverte contre un jugement rendu en procédure simplifiée dans le cas prévu à l'art. 410 al. 1 let. c CPP, soit lorsqu'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction. En outre, la révision du jugement doit être possible lorsque l'acceptation du prévenu de l'acte d'accusation est affectée d'un vice de volonté grave, dans la mesure où ce motif peut également être invoqué dans le cadre d'un appel sur la base de l'art. 362 al. 5 CPP. Par contre, les faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne peuvent justifier la révision d'un jugement rendu en procédure simplifiée (TS). www.lawinside.ch/411/

ATF 143 IV 186

La transmission anticipée d'écoutes téléphoniques à la France (art. 18a EIMP)

La transmission anticipée d'écoutes téléphoniques n'est pas prévue en l'état actuel du droit suisse et international et est donc illicite (CH). www.lawinside.ch/424/

ATF 143 I 164

Les autres motifs qui justifient une défense obligatoire (art. 130 lit. c CPP)

Une mauvaise compréhension de la langue peut constituer un autre motif au sens de l'art. 130 lit. c CPP si le recours à un traducteur ne suffit pas pour assurer la défense des droits du prévenu. Il en va de même d'une autre raison qui ne conduit généralement pas à une défense obligatoire, mais qui peut entraver la défense de la même manière qu'un problème physique ou psychique la défense du prévenu. Dans le doute, il convient de retenir l'existence d'un tel motif. En revanche, s'il n'y a pas de cas limite, l'admission d'un autre motif au sens de l'art. 130 lit. c CPP doit être admise avec restriction et apparaître suffisamment grave pour administrer à nouveau les preuves en présence d'un avocat (JF). www.lawinside.ch/426/

ATF 143 I 292

La mise sous écoute et le respect des droits fondamentaux

Les mesures techniques de surveillance, telles que la mise sur écoute, sont prévues aux art. 280 ss CPP. Par le renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP, les conditions d'une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sont applicables par analogie. En particulier, de graves soupçons d'une des infractions énumérées à l'art. 269 al. 2 CPP doivent peser sur l'intéressé et la surveillance doit apparaître proportionnée (art. 269 al. 1 let. b et c CPP). Le législateur a interdit l'enregistrement du comportement d'un prévenu en détention à des fins probatoires (art. 281 al. 3 let. a CPP). En revanche, la loi n'exclut pas la surveillance des échanges au sens d'une communauté domestique et familiale (EJG). www.lawinside.ch/427/

ATF 143 I 241

Le droit pour un couple de prévenus de se rendre visite

Un refus total de tout contact entre un couple de prévenus constituerait une restriction grave de leur droit à la vie privée et familiale (art. 13 cum art. 36 al. 4 Cst.), nécessitant une base légale expresse. Or, non seulement une telle restriction n'est pas prévue par le Code de procédure pénale, mais elle contredirait en plus l'art. 235 al. 1 CPP (SS). www.lawinside.ch/430/

ATF 143 I 104

L'investigation secrète et le droit de se taire

Les agents infiltrés ne doivent pas user du rapport de confiance établi avec le prévenu pour lui poser des questions qui ont été ou auraient pu être posées au cours de la procédure pénale. Par opposition, le droit de se taire n'est pas violé lorsque les agents infiltrés se contentent d'écouter des déclarations faites par le prévenu de son propre chef (EJG). www.lawinside.ch/434/

ATF 143 IV 117

La langue de la procédure en matière pénale

L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un prévenu dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (AN). www.lawinside.ch/436/

ATF 143 IV 214

La détermination de la liste de frais du défenseur d'office

Pour fixer l'indemnité, l'autorité doit se baser sur le temps d'un avocat expérimenté possédant des connaissances approfondies en droit pénal et en procédure pénale et qui peut ainsi orienter son travail de manière efficiente (JF). www.lawinside.ch/437/

ATF 143 I 310

La protection des agents infiltrés

L'art. 151 al. 2 CPP prévoit que la direction de la procédure prend les mesures qui s'imposent pour la protection des agents infiltrés. Cette base légale permet de séquestrer des appareils électroniques du prévenu ainsi que de supprimer des photos des agents infiltrés en leur possession. Toutefois, une copie doit être effectuée au préalable (EJG). www.lawinside.ch/438/

ATF 143 IV 168

La détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'expulsion pénale d'un condamné étranger

Les modifications législatives entrées en vigueur au 1er octobre 2016 fournissent une base légale suffisante pour placer une personne en détention afin de garantir l'exécution de l'expulsion prononcée en première instance. L'autorité pénale de jugement peut ordonner le placement en détention pour des motifs de sûreté afin de permettre l'exécution de l'expulsion, laquelle devra ensuite être mise en œuvre par l'autorité administrative. La compétence du tribunal pénal de première instance découle ainsi des art. 220 al. 2 et 231 al. 1 let. a CPP, tandis que celle des autorités administratives repose sur l'art. 76 LEtr relatif à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion qui en assure l'exécution (AN). www.lawinside.ch/440/

ATF 143 IV 293

La compétence pour ordonner la compensation d'une indemnité octroyée au prévenu (art. 442 CPP)

Les autorités pénales sont compétentes pour compenser une indemnité accordée au prévenu avec les frais de procédure. Elles sont d'ailleurs les seules compétentes pour prévoir la compensation avec les valeurs séquestrées (cf. art. 267 al. 3 et art. 268 CPP). La compensation est toutefois exclue en cas d'indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 lit. c CPP (JF). www.lawinside.ch/441/

ATF 143 IV 151

La publicité des débats pénaux en procédure de recours au sens strict

Si une autorité organise des débats dans une procédure de recours qui se déroule normalement par écrit, les débats doivent être publics conformément à l'art. 69 al. 1 CPP. Dans une telle situation, l'art. 69 al. 3 lit. c CPP ne s'applique pas. Il en va de même en procédure de première instance qui porte sur une décision judiciaire ultérieure indépendante, comme la prolongation d'une mesure institutionnelle (JF). www.lawinside.ch/448/

ATF 143 I 284

La restitution du délai suite à la faute de l'avocat

La faute de l'avocat, dans un cas de défense obligatoire, n'est pas imputable au mandant si le comportement de l'avocat relève de la négligence grave (« *grob fahrlässig* »), est complètement faux (« *qualifiziert unrichtig* ») ou encore totalement contraire aux règles de l'art (« *mit den Regeln der Anwaltskunst gänzlich unvereinbar* ») et que le préjudice subi ne peut pas être réparé par une action en dommages-intérêts. En l'espèce, l'inobservation du délai par l'avocat ne peut être imputé au mandant (CH). www.lawinside.ch/449/

TF, 09.05.2017, 1B_35/2017*

La suspension des délais au recours contre un refus de séquestre

Sont des « autres mesures provisionnelles » au sens de l'art. 46 al. 2 LTF tant les décisions ordonnant que refusant des séquestres et des blocages de comptes rendues en procédure pénale (CH). www.lawinside.ch/454/

TF, 08.06.2017, 6B_478/2016*

L'indemnité pour la privation de liberté subie lors de l'appréhension et de l'arrestation provisoire

L'appréhension (art. 215 CPP) ne doit pas être considérée comme une détention avant jugement. Elle ne donne ainsi en principe pas droit à l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP, à condition toutefois que la mesure ne dépasse pas trois heures. L'arrestation (art. 217 CPP), quant à elle, est une mesure de privation de liberté. Dès lors, une appréhension, suivie d'une

arrestation, qui s'étendent sur une durée de plus de trois heures, constituent une atteinte à la liberté qui donne lieu à indemnisation (TS). www.lawinside.ch/460/

ATF 143 IV 154

Le remboursement par la victime des frais de son conseil juridique gratuit

La victime mise au bénéfice de l'assistance gratuite d'un défenseur ne peut pas être tenue au remboursement, même si sa situation financière le permet, durant la procédure préliminaire et de première instance. Toutefois, lorsque le prévenu est acquitté au terme de la procédure de première instance, la victime qui décide de recourir peut être tenue au remboursement des frais de son conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permet, et ce même si son recours n'est pas voué à l'échec (TS). www.lawinside.ch/469/

ATF 143 IV 270

L'interception en prison des accès du compte Facebook d'un prévenu

L'art. 246 CPP permet de perquisitionner des supports informatiques s'il y a lieu de présumer qu'ils pourront être séquestrés, notamment pour des besoins de preuve (art. 263 al. 1 lit. a CPP). Les messages instantanés Facebook entrent dans la catégorie de documents pouvant faire l'objet d'une perquisition au sens de l'art. 246 CPP. Le séquestre direct des moyens de preuve sur les serveurs de Facebook sans passer par la voie de l'entraide pénale internationale est conforme au droit. En effet, le ministère public n'a pas exigé directement de Facebook le dépôt des messages et il n'a pas pris des mesures pénales à l'étranger (JF). www.lawinside.ch/477/

TF, 24.08.2017, 1B_322/2017*

La prolongation de la détention provisoire en cas d'irresponsabilité probable du prévenu

La détention provisoire et pour des motifs de sûreté peut se justifier même lorsqu'il est possible que le prévenu sera acquitté de toute peine ou mesure. En particulier, l'irresponsabilité du prévenu n'empêche pas sa mise en détention provisoire puisque des mesures stationnaires pourraient être prononcées (SS). www.lawinside.ch/495/

ATF 143 IV 241

La portée du principe *in dubio pro duriore*

Un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque des conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Dans ce cadre, la situation probatoire doit paraître claire, à défaut de quoi le Ministère public ne saurait anticiper l'appréciation du juge du fond. Le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral se limite à l'analyse de cette question (SS). www.lawinside.ch/500/

TF, 16.08.2017, 1B_75/2017*

L'illicéité et l'exploitabilité d'une observation privée en procédure pénale

L'observation privée d'une personne constitue une preuve illicite, faute de base légale suffisante en procédure pénale. Ce moyen de preuve n'est toutefois pas manifestement inexploitable (CH). www.lawinside.ch/504/

TF, 20.09.2017, 6B_986/2016*

La qualification des informations accessibles sur Internet comme faits notoires

En ce qui concerne les informations librement accessibles sur Internet, seuls les renseignements bénéficiant d'une empreinte officielle peuvent être qualifiés comme étant des faits notoires (TS). www.lawinside.ch/509/

TF, 13.06.2017, 6B_510/2016*

Le consentement à la procédure d'appel écrite (CPP)

La juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite sur la base d'un consentement tacite des parties (EJG). www.lawinside.ch/510/

TF, 07.09.17, 6B_942/2016*

Une prise de sang doit être ordonnée par le Ministère public (55 LCR)

Une prise de sang est une mesure de contrainte même si le prévenu s'y soumet volontairement. Dès lors, elle doit être ordonnée par le ministère public et non par la police (JF). www.lawinside.ch/516/

TF, 13.07.17, 6B_934/2016*

La violation du principe de célérité et la réduction des frais de procédure

La conséquence d'une violation du principe de célérité consiste le plus souvent en une réduction de la peine, parfois en une renonciation à toute peine et, en cas de préjudice particulièrement grave, en un classement de la procédure. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un classement, d'un acquittement ou d'actes de procédure erronés que le CPP prévoit la réduction des frais de procédure au bénéfice du prévenu. Même la réduction d'une peine privative de liberté prononcée avec sursis constitue une forme de réparation de la violation du principe de célérité. Le fait qu'un prévenu ait déjà été privé de sa liberté par l'exécution d'une mesure n'est pas pertinent (MHS). www.lawinside.ch/521/

TF, 15.11.2017, 6B 1368/2016*

La *reformatio in pejus* et les circonstances atténuantes

L'interdiction de la *reformatio in pejus* n'empêche pas l'instance d'appel d'écarter une circonstance atténuante qui avait été retenue dans le jugement de première instance. Le fait de ne plus mentionner le repentir sincère (art. 48 let. d CP) dans le dispositif sans pour autant modifier la quotité de la peine et la qualification juridique des faits est par conséquent admissible (SS). www.lawinside.ch/531/

TF, 08.11.2017, 6B_618/2016*

L'imputation des frais de la procédure pénale à un tiers

L'art. 418 al. 3 CPP ne permet pas d'imputer les frais d'une procédure pénale à un tiers exclusivement. L'application de cette disposition est conditionnée à la condamnation du prévenu aux frais de la procédure en vertu de l'art. 426 CPP (AN). www.lawinside.ch/535/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en procédure pénale 2017, www.lawinside.ch/cpp17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp17.pdf